

**ACCORD**  
**RELATIF A LA RÉPARTITION D'UN SUPPLÉMENT D'INTÉRESSEMENT**  
**VERSÉ EN 2022**

**Entre**

**La Société BPCE Assurances Production Services (APS)**, Société par actions simplifiées au capital de 76.000 euros, immatriculée au RCS de Paris n°B 501 633 275, dont le siège social est sis 88, avenue de France – 75013 PARIS,

Représentée par Peter COSTARD, en qualité de Président,

**D'une part,**

**Et**

**Les Organisations Syndicales Représentatives :**

- **Le Syndicat CFDT**  
Représenté par M. Thierry ERMAN, Délégué Syndical
  
- **Le Syndicat CGT**  
Représenté par M. Rachid KAMBOUA, Délégué Syndical
  
- **Le syndicat UNSA**  
Représenté par Mme Betty LOUCHEUX, Déléguée Syndicale

**D'autre part,**

## **Préambule**

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du Titre I du Livre III de la troisième partie du Code du travail relatives à l'intéressement des salariés.

Les Parties rappellent qu'à leurs yeux, il est indispensable d'associer les salariés aux résultats et à la performance de l'entreprise pour que chacun, à quelque niveau qu'il se trouve, se sente concerné et se mobilise pour atteindre des objectifs qui participent à la formation du résultat et à la performance économiques de la Société.

Dans ce cadre, elles ont conclu le 17 juillet 2020 un accord d'intéressement, modifié par avenants des 30 juin et 9 décembre 2021, aux termes duquel :

- la Dotation Globale d'Intéressement, au titre d'un exercice considéré ne peut avoir pour conséquence de conduire la somme de la participation des salariés de BPCE APS – jusqu'alors générée dans le cadre d'un accord de participation conclu sur le périmètre Natixis Intégrée – et de l'intéressement à un pourcentage de la masse salariale supérieur à 15% ;
- la Dotation Globale d'Intéressement est répartie entre tous les bénéficiaires pour partie proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de la période de calcul considérées et pour partie proportionnellement aux salaires – ce choix visant à réduire l'amplitude des montants individuels d'intéressement.

Les Parties rappellent que dans le cadre de l'opération de rapprochement des activités d'Assurance de Natixis avec les métiers de la banque de détail du Groupe BPCE, et le changement de rattachement capitalistique des entités affectées à ces activités qui s'en est ensuivi, BPCE APS est sortie du périmètre Natixis Intégrée, et du champ d'application des accords collectifs conclus à ce niveau, le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Dans le cadre de cette opération, la Direction a pris l'engagement de « *maintenir pour tous les salariés l'équilibre global des rémunérations et avantages sociaux, à performances équivalentes* », et le cas échéant, « *d'engager des négociations avec les partenaires sociaux sur les conséquences des modifications sur les éléments du statut social collectif du fait de la sortie du périmètre Natixis Intégrée* ».

Ainsi, au titre de l'année 2021, un montant de participation – calculé en application de l'accord conclu au niveau Natixis Intégrée alors applicable à BPCE APS – a été versé en avril 2022 aux salariés de BPCE APS.

Les montants ont été mis à la disposition des bénéficiaires sur les Plans d'Épargne Salariale (PES / PERCOL) institués par des accords collectifs Natixis Intégrée le 5 avril 2022.

BPCE APS ayant quitté le périmètre Natixis Intégrée le 1<sup>er</sup> mars 2022, les salariés ne peuvent plus prétendre au bénéfice des abondements prévus par ces accords, à savoir des maximums de 2.500 euros bruts pour le PES et 1.000 euros bruts pour le PERCOL.

Corrélativement, le montant de participation représentant 11,72% de la masse salariale, une enveloppe d'intéressement représentant 3,28% de la masse salariale a été distribuée

aux salariés de BPCE APS, conformément aux dispositions de l'accord d'intéressement du 17 juillet 2020.

Les montants ont été mis à la disposition des bénéficiaires sur les nouveaux dispositifs de Plans d'Épargne Salariale (PEE et PERCOL-I) institués par les accords collectifs conclus au sein de BPCE APS le 2 février 2022, et dont les dispositions reconduisent les montants maximums d'abondements jusqu'alors prévus par les accords PES et PERCOL Natixis Intégrée, à savoir 2.500 euros bruts pour le PEE et 1.000 euros bruts pour le PERCOL-I.

Compte tenu du montant des quotes-parts individuelles d'intéressement distribuées, résultant de l'application des dispositions de l'accord du 17 juillet 2020, à savoir tant le montant global de la Dotation Globale d'Intéressement que les modalités de sa répartition, il s'est avéré que la grande majorité des bénéficiaires de l'intéressement versé au titre de l'exercice 2021 ne pouvaient, en plaçant l'intégralité de leur prime d'intéressement dans les nouveaux PEE et PERCOL-I, percevoir les montants d'abondements maximums prévus par les accords du 2 février 2022.

Sensible à cette situation, et compte tenu de son engagement de maintenir l'équilibre global des rémunérations et avantages sociaux, la Direction a proposé au Comité de Surveillance de BPCE APS de verser un supplément d'intéressement en 2022, au titre de l'exercice 2021, et ce en application des dispositions de l'article L.3314-10 du Code du travail.

Le Comité Social et Économique de BPCE APS a été préalablement consulté sur ce projet de verser un supplément d'intéressement lors de la réunion ordinaire du 10 mai 2022, et a rendu un avis favorable à l'unanimité (par 10 voix).

Le Comité de Surveillance de BPCE APS a pris la décision de verser en 2022 un supplément d'intéressement au titre de l'année 2021 à hauteur de 125.000 € bruts lors d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue le 20 mai 2022.

Les Parties font néanmoins le constat que si ce supplément d'intéressement est réparti entre les bénéficiaires suivant les règles prévues dans l'accord du 17 juillet 2020, les montants de quotes-parts individuelles ne permettraient pas de produire pleinement l'effet escompté par cette décision de verser un supplément d'intéressement, à savoir : permettre à un maximum de salariés de percevoir, en plaçant les sommes issues de l'épargne salariale sur les PEE et PERCOL-I, les montants maximums d'abondements prévus par les accords du 2 février 2022.

Aussi, par le présent accord, les Parties souhaitent, pour ce versement en 2022 d'un supplément d'intéressement au titre de l'année 2021, écarter l'application des règles de répartition fixées par l'accord du 17 juillet 2020 et définir des règles de répartition spécifiques.

### **Article 1 : Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de fixer les critères et les modalités de répartition du supplément d'intéressement de 125.000 € bruts alloué en 2022 au titre de l'année 2021.

## **Article 2 : Répartition entre les bénéficiaires**

### **2. 1 Bénéficiaires**

Les Parties rappellent que conformément à la réglementation, sont bénéficiaires d'un supplément d'intéressement les salariés bénéficiaires de l'accord initial.

Ainsi, les salariés de BPCE APS qui n'ont pas bénéficié des produits de l'accord d'intéressement du 17 juillet 2020 au titre de l'exercice 2021, ne pourront pas être bénéficiaires du supplément d'intéressement qui sera versé en 2022.

### **2. 1 Modalités de répartition**

Les Parties conviennent que la répartition du supplément d'intéressement versé en 2022 au titre de l'année 2021 s'effectuera de la manière suivante :

- 100% du supplément d'intéressement est réparti proportionnellement à la durée de présence contractuelle au sein de BPCE APS des bénéficiaires au cours de l'exercice auquel il se rapporte (2021).

Il faut entendre par « durée de présence contractuelle » la durée pendant laquelle le bénéficiaire était inscrit à l'effectif de BPCE APS au cours de l'année 2021.

Ainsi, toutes les périodes d'absence ou de suspension de contrat, avec ou sans solde, avec ou sans maintien de salaire (ex : maladie, formation, congé création d'entreprise ...), ainsi que toutes les périodes contractuellement non travaillées (temps partiel, congés, etc.) sont assimilées à du temps de présence contractuel pour la répartition de l'enveloppe de supplément d'intéressement.

Les Parties précisent que suivant la définition ci-dessus, la durée de présence des salariés embauchés par BPCE APS en cours d'année 2021, et celle des salariés dont le contrat de travail conclu avec BPCE APS a été rompu en cours d'année 2021, – y compris dans le cas où leur embauche ou la rupture de leur contrat de travail s'inscrit dans le cadre d'une « mobilité Groupe » – sera proratisée pour la répartition du supplément d'intéressement.

## **Article 3 : Affectation de la prime, Information des salariés, Régime social et fiscal**

Les Parties rappellent que les dispositions de l'accord d'intéressement du 17 juillet 2020 et de ses avenants, pour les mécanismes relatifs au règlement ou l'affectation des sommes distribuées, ainsi que d'information collective et individuelle des salariés, sont applicables au supplément d'intéressement.

Elles précisent également que suivant la réglementation en vigueur, les dispositions de l'article L.3312-4 sont applicables au supplément d'intéressement, de sorte que les sommes attribuées à ce titre n'ont pas le caractère de rémunération et bénéficient du régime social et fiscal de l'intéressement.

## **Article 4 : Entrée en vigueur, durée de l'accord, Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de produire effet lorsque l'objet de l'accord (répartition du supplément d'intéressement versé en 2022 au titre de l'année 2021) sera réalisé, et au plus tard le 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure prévue à cet effet.

Le présent accord sera également transmis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera par ailleurs porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt, par le biais d'une note d'information reprenant la décision du Comité de Surveillance et les dispositions du présent accord.

Fait à Paris, le 23 mai 2022 en format électronique de 5 pages.

### **Pour la Société :**

**M. Peter COSTARD**, Président

DocuSigned by:  
  
4778FEAA5F06492...

### **Pour les Organisations Syndicales Représentatives :**


- **Le Syndicat CFDT**

Représenté par M. Thierry ERMAN, Délégué Syndical

DocuSigned by:  
  
BDE1EC953F8E473...


- **Le Syndicat CGT**

Représenté par M. Rachid KAMBOUA, Délégué Syndical

DocuSigned by:  
  
B1F0417BADEF44E...

- **Le syndicat UNSA**

Représenté par Mme Betty LOUCHEUX, Déléguée Syndicale

DocuSigned by:  
  
CC68CB4AFEB44D6...